

Rapport Annuel

1984-85

Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité 16° étage, 365 ouest, avenue Laurier Immeuble Journal (tour sud) C.P. 2430, Succursale "D" Ottawa (Ontario) KIP 5W5

(613) 990-8441-- Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est ouvert de 7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa.

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985 N° de cat. JS 71-1/1985 ISBN 0-662-53833-1

L'honorable Elmer MacKay, C.P. Solliciteur général du Canada Chambre des communes Ottawa (Ontario) KIA OA6

Le 14 juin 1985

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 53 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, je soumets au Parlement, par votre intermédiaire, le rapport annuel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité qui se rapporte à l'année fiscale 1984-1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Ronald G. Atkey, C.P., C.R.

Jean-Jacques Blais, C.P., C.R.

Frank McGee, C.P.

Saul Cherniack, C.P., C.R.

Paule Gauthier, C.R.

Table des matières

Préface	1
Section I Le mandat du comité de surveillance	3
Généralités	3
La fonction de surveillance	3
La fonction relative aux plaintes portées contre le SCRS	5
La fonction relative aux plaintes portées au sujet des habilitations de sécurité	5
Plaintes portées en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne	7
Rapports du secrétaire d'État et du ministre de l'Emploi et de l'Immigration	7
Section II Activités du Comité	11
La fonction de surveillance	11
Séances d'information	11
Études des demandes de mandat et des ententes	13
Événements ou rapports spéciaux	13
Ligne de conduite du SCRS en ce qui concerne l'embauchage d'homosexuels	14
La fonction relative aux plaintes portées contre le SCRS	14
La fonction relative aux plaintes portées concernant l'habilitation de	
sécurité	14
Recrutement du personnel du Comité	15
Section III Surveillance du Comité, 1984-1985	17
Séparation de la GRC	17
Ententes avec des organismes canadiens et étrangers	18
Recrutement et formation du personnel	19
Priorités opérationnelles	19
Section IV L'avenir	21
La fonction de surveillance	21
Le Comité de surveillance et ses clients	22
Procédures relatives aux plaintes	23
Section V Conclusion	25

Préface

Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité a été créé en vertu des dispositions de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (la «Loi») qui a reçu la sanction royale le 28 juin 1984.

Les paragraphes 34.(1) et (2) de la Loi sont rédigés en ces termes:

34.(1) Est constitué le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, composé du président et de deux à quatre autres membres, tous nommés par le gouverneur en conseil parmi les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui ne font partie ni du Sénat ni de la Chambre des communes. Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

(2) Les membres du Comité de surveillance sont nommés à titre inamovible pour une durée maximale de cinq ans. Le président, l'honorable Ronald G. Atkey, C.P., C.R., et les quatre autres membres, soit les honorables Frank McGee, C.P., Jean-Jacques Blais, C.P., C.R., Saul Cherniack, C.P., C.R. et Paule Gauthier, C.P., ont été nommés par décret le 30 novembre 1984.

Présenté au solliciteur général conformément à l'article 53 de la Loi, le présent rapport porte sur les activités du Comité au cours de la période de quatre mois se terminant le 31 mars 1985. Il a été préparé sans le rapport annuel du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au solliciteur général ni le certificat de l'inspecteur général visé à l'article 33 de la Loi pour la période se terminant le 31 décembre 1984, le Comité ne les ayant pas reçus.

Section I -- Le mandat du Comité de surveillance

Généralités

Le Parlement a confié une lourde responsabilité au Comité de surveillance. Non seulement il doit agir au nom de tous les Canadiens en tant qu'organe de surveillance externe du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), mais il lui faut aussi servir de tribunal chargé d'entendre les plaintes portées contre des activités de ce dernier. De même, il doit faire fonction de tribunal d'appel pour tous les différends concernant des habilitations de sécurité auxquels sont partie des employés fédéraux ou des personnes qui désirent fournir des biens ou des services au gouvernement fédéral. Le Comité a donc trois fonctions distinctes.

La fonction de surveillance

Le Parlement n'aurait sûrement pas investi le SCRS de pouvoirs aussi extraordinaires s'il n'avait pas eu l'assurance que ce dernier ferait l'objet d'une surveillance de tous les instants. À cette fin, la Loi constituant le SCRS non seulement oblige ce dernier à demander à un juge de la Cour fédérale de décerner un mandat s'il veut invoquer ses pouvoirs comportant intrusion, mais elle met aussi en place des mécanismes permanents de surveillance interne et externe.

Le solliciteur général doit, naturellement, rendre compte au Parlement des activités du SCRS, celui-ci en étant l'ultime responsable. Pour l'aider, la Loi crée le nouveau poste d'inspecteur général dont les fonctions sont les suivantes:

- suivre l'observation par le service de ses règles générales en matière opérationnelle;
- -- surveiller les activités opérationnel les du Service, et
- -- présenter au ministre chaque année un certificat où il indique dans quelle mesure le rapport annuel, ou tout autre rapport périodique au ministre, préparé par le directeur du Service lui paraît acceptable et où il fait état des cas où, selon lui, le Service a accompli des actes qui n'ont pas été autorisés en vertu de la Loi, a contrevenu aux instructions données par le ministre ou a exercé ses pouvoirs d'une façon abusive.

L'inspecteur général a donc pour rôle principal de renforcer la surveillance interne des activités du Service qui relève du solliciteur général. Son bureau est, cependant, plus qu'un simple organe de surveillance interne, du fait que le Comité de surveillance reçoit du ministre un exemplaire des rapports du directeur et des certificats présentés par l'inspecteur général, et qu'il peut obliger ce dernier à faire enquête sur certaines activités du Service. Il fait aussi figure de lien entre les fonctions de surveillance interne et externe mises en place avec tellement de soin par le Parlement.

Organe de surveillance externe créé pour surveiller les activités du SCRS et en faire rapport au Parlement, le Comité a reçu des pouvoirs qui vont aussi loin que ses responsabilités, dont celui de demander au SCRS n'importe quelle information (à la seule mais notable exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada) lui permettant d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu des dispositions des articles 38 et 40 de la Loi.

- 38. Le Comité de surveillance a les fonctions suivantes:
- a) surveiller la façon dont le Service exerce ses fonctions et, à cet égard:
 - i) examiner les rapports du directeur et les certificats de l'inspecteur général qui lui sont transmis en conformité avec le paragraphe 33(3),

- ii) examiner les instructions que donne le ministre en vertu du paragraphe 6(2), iii) examiner les ententes conclues par le Service en vertu des paragraphes 13(2) et (3) et du paragraphe 17(1), et surveiller les informations ou renseignements qui sont transmis en vertu de celles-ci, iv) examiner les rapports et commentaires qui lui sont transmis en conformité avec le paragraphe 20(4), v) surveiller les demandes qui sont présentées au Service en vertu de l'alinéa 16(3)a), vi) examiner les règlements, vii) réunir et analyser des statistiques sur les activités opérationnelles du Service;
- b) effectuer ou faire effectuer des recherches en vertu de l'article 40.

L'objet des recherches prévues par l'article 40 est de veiller à ce que les activités du SCRS soient conduites conformément à la présente loi, à ses règlements et aux instructions du ministre et qu'elles ne donnent pas lieu à l'exercice par le service de ses pouvoirs d'une façon abusive ou inutile. À cette fin, le Comité de surveillance peut

a) soit faire effectuer par le Service ou l'inspecteur général des recherches sur certaines activités du Service et exiger d'eux qu'ils lui en fassent rapport; ou b) soit effectuer ces recherches luimême s'il juge qu'il serait contreindiqué les faire effectuer par le Service ou l'inspecteur général.

Pour s'acquitter convenablement de ces responsabilités franchement lourdes, le Comité a besoin de savoir, dans ses menus détails, pratiquement tout ce que fait le SCRS. Il est expliqué dans l'une des sections suivantes du présent rapport ce que le Comité compte faire à cet égard.

La fonction relative aux plaintes portées contre le SCRS

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi, le Comité de surveillance fait enquête sur une plainte portée par toute personne contre des activités du SCRS. Cette plainte ne doit pas être frivole, elle doit d'abord avoir été présentée au directeur du SCRS et elle ne doit pas constituer un grief susceptible d'être réglé par la procédure de griefs.

Ce sont là des conditions somme toute raisonnables, qui ne diminuent en rien la capacité du Comité de faire enquête et de formuler des recommandations indépendantes dans les cas où le plaignant est insatisfait de la réponse fournie par le SCRS. La fonction exercée par le Comité à l'égard des plaintes, dans son sens très réel, fait partie intégrante du principal rôle qu'il joue en tant qu'organe de surveillance externe des activités du SCRS.

La fonction relative aux plaintes portées au sujet des habilitations de sécurité

Le Comité a été constitué en tribunal d'appel chargé d'examiner toute affaire se rapportant aux habilitations de sécurité fédérales, ce qui tranche assez avec sa fonction de surveillance externe.

- 42.(1) Les individus qui font l'objet d'une décision de renvoi, de rétrogradation, de mutation ou d'opposition à engagement, avancement ou mutation prise par un administrateur général pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité que le gouvernement du Canada exige doivent être avisés du refus par l'administrateur général; celui-ci envoie l'avis dans les dix jours suivant la prise de la décision.
- (2) Dans le cas où, pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité que le gouvernement du Canada exige à l'égard d'un individu, celui-ci ou une autre personne fait l'objet d'une décision d'opposition à un contrat de fourniture de biens ou de services à ce gouvernement, l'administrateur général concerné envoie dans les dix jours suivant la prise de décision un avis informant l'individu, et s'il y a lieu l'autre personne, du refus.
- (3) Le Comité de surveillance reçoit les plaintes et fait enquête sur les plaintes présentées par:
- (a) les individus visés au paragraphe
- (1) à qui une habilitation de sécurité est refusée;

b) les personnes qui ont fait l'objet d'une décision d'opposition à un contrat de fourniture de biens ou de services a été refusé pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité à ces personnes ou à quiconque.

Ce rôle quasi judiciaire que le Comité joue en tant que tribunal d'appel intéresse directement toute personne qui se voit refuser une habilitation de sécurité et qui, en conséquence, fait l'objet d'une décision nuisant à sa carrière au sein de l'administration fédérale. La personne ne peut évidemment pas en appeler du refus de sa demande d'habilitation de sécurité si elle ignore qu'une telle décision a été prise. Autrefois, il arrivait souvent qu'on n'était pas obligé de l'en informer. Comme il est facile de le constater à la lecture des paragraphes cités plus haut, la Loi remédie à la situation en obligeant l'administrateur général compétent ou le ministre à prévenir la personne concernée.

Le Comité a entendu les quelques critiques formulées au sujet du libellé de l'article 42 de la Loi par les cadres qui doivent s'y conformer. Ceux-ci déplorent surtout le fait qu'il est souvent impossible de déterminer avec précision si le seul fait de refuser une habilitation de sécurité à quelqu'un nuira à sa carrière. Il arrive souvent que même si ce peut être le cas, on n'en est pas sûr au moment du refus de l'habilitation de sécurité, sans compter que les ministères concernés s'interrogent sur les dispositions qu'ils doivent prendre immédiatement dans pareils cas. Le Comité poursuivra ses consultations avec les divers ministères en vue de déterminer s'il n'y aurait pas moyen de tirer cette affaire au clair sans modifier la Loi.

Avant que la Loi ne soit promulguée, non seulement beaucoup de gens ne savaient pas qu'ils s'étaient vus refuser une habilitation de sécurité, mais même ceux qui avaient été prévenus, en ignoraient souvent les motifs. Maintenant, la Loi oblige le Comité à fournir à quiconque porte plainte toutes les informations qu'il est possible de communiquer au sujet des circonstances avant donné lieu au refus de sa demande d'habilitation de sécurité et ce, tout en satisfaisant aux exigences de la sécurité nationale. Le Comité doit ensuite examiner toutes les circonstances de l'affaire et se prononcer sur le bienfondé de la décision de l'administrateur général concerné.

Toutes les parties ont le droit d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Le Comité peut examiner tous les éléments de preuves existants et assigner des témoins à comparaître devant lui ou faire produire des pièces dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, quoiqu'il peut souvent entendre un témoignage ou recevoir des documents concernant «la sécurité nationale» en l'absence du plaignant ou de l'avocat de ce dernier.

Plaintes portées en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne

La Loi canadienne sur les droits de la personne est ainsi modifiée:

36.1(1) Au présent article, «comité de surveillance» s'entend au sens de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité.

(2) Si, à toute étape entre le dépôt d'une plainte et le début d'une audience à ce sujet devant un tribunal des droits de la personne, la Commission reçoit un avis écrit d'un ministre fédéral l'informant que les actes qui font l'objet de la plainte mettent en cause la sécurité du Canada, la Commission peut:

- a) soit rejeter la plainte;
- b) soit transmettre l'affaire au comité de surveillance.

Dans le cas d'un tel renvoi de la Commission des droits de la personne, le Comité de surveillance mène son enquête exactement de la même façon que pour une plainte au sujet d'une habilitation de sécurité, sauf qu'il présente son rapport et ses recommandations à la Commission des droits de la personne de même qu'au ministre compétent.

Rapports du secrétaire d'État et du ministre de l'Emploi et de l'Immigration

La Loi sur la citoyenneté a été modifiée de manière à prévoir que le ministre peut faire un rapport au Comité de surveillance dans les cas où il est d'avis que la citoyenneté ne devrait pas être accordée à une personne parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne se livrera à des activités soit qui constituent des menaces envers la sécurité du Canada, soit qui font partie d'un plan d'activités criminelles organisées. Dans les dix jours suivant la présentation de ce rapport, il doit faire envoyer à la personne concernée un avis l'informant qu'un rapport a été fait au Comité de surveillance et qu'à la suite d'une enquête de ce dernier, le gouverneur en conseil peut faire une déclaration à son égard lui refusant la citoyenneté.

La Loi sur l'immigration de 1976 est aussi modifiée de manière à prévoir que dans le cas où le Ministre et le solliciteur général sont d'avis que l'auteur d'une demande d'admission au Canada se livrera à des activités préjudiciables aux intérêts du Canada, du fait qu'elles font partie d'un plan d'activités criminelles organisées, qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada ou qu'elles incitent au renversement par la force de tout gouvernement ou à des actes de violence susceptibles de mettre en danger la vie ou la sécurité de personnes au Canada, ils peuvent faire un rapport au Comité de surveillance.

L'individu concerné doit être informé dans les dix jours que pareil rapport a été fait, comme dans le cas de ceux qui sont présentés au Comité de surveillance en vertu de la Loi sur la citoyenneté.

Les rapports faits au Comité de surveillance en vertu de la Loi sur la citoyenneté et de la Loi de 1976 sur l'immigration sont étudiés exactement de la même façon qu'une plainte portée par un individu. Le Comité doit se prononcer sur le fond de l'affaire avant de prendre les mesures ou de préparer les rapports prévus par chaque loi, de sorte que, même si les procédures et les prescriptions de la Loi varient un peu d'un cas à l'autre, l'effet véritable est le même, c'est-à-dire que la personne qui porte plainte en vertu de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, ou qui est jugée aux termes des Lois sur la citoyenneté et sur l'immigration a maintenant la possibilité de faire examiner son cas à fond par un organe indépendant.

Comme il n'est pas autorisé par la Loi à décider en dernier ressort des affaires dont il est saisi, le Comité met un point final à son enquête en présentant un rapport ou une recommandation au ministre compétent ou au gouverneur en conseil, selon le cas. Comme la Loi exige que son rapport annuel soit déposé au Parlement, on a sans doute pensé que les recommandations et rapports faits au sujet des plaintes feraient l'objet d'une étude sérieuse et qu'il y serait probablement donné suite.

Le rapport d'enquête est aussi communiqué, quand c'est nécessaire, au directeur du SCRS et à l'administrateur général concerné et le Comité de surveillance fait toujours tenir au plaignant, ou à l'individu concerné, un rapport aussi complet que possible de ses conclusions.

Section II -- Activités du Comité

La fonction de surveillance

Dès leur entrée en fonction, les membres du Comité étaient conscients que le SCRS ne serait pas prêt à leur communiquer, dans leur intégralité, des informations qui n'étaient même pas diffusées au sein du Service lui-même, sauf en cas d'ultime nécessité.

Pour aider à vaincre cette réticence née du souci de garder ces informations secrètes, le président a demandé que tous les employés du Comité soient habilités au niveau «très secret» par le SCRS après une étude minutieuse de leurs dossiers et toute autre enquête jugée nécessaire par le directeur.

Dans la même veine, les membres du Comité ont fait transporter d'Ottawa aux bureaux régionaux de SCRS les plus près de leur domicile, par des employés du Service, tous documents délicats et se sont assurés le concours de spécialistes de la GRC pour faire en sorte que les bureaux permanents du Comité soient entièrement adéquats dans les circonstances.

Le Comité sait qu'il y aura sûrement des cas où il ne sera pas d'accord avec le directeur et que son mandat pourra engendrer des conflits dans certaines circonstances, mais il n'en est pas moins très conscient de la nécessité d'établir un solide climat de confiance entre les deux organismes. Autrement, le SCRS et le Comité seront tous deux beaucoup moins efficaces.

Depuis sa formation le 30 novembre 1984, le Comité a été mis au courant de bon nombre des activités du SCRS et a rencontré plusieurs spécialistes du domaine. Les membres ont consacré, en moyenne, vingt-quatre jours aux travaux du Comité au cours de la période de quatre mois se terminant le 31 mars 1985.

Séances d'information

Le SCRS a tenu des séances d'information d'introduction à l'intention du Comité sur les sujets suivants:

- -- l'organisation actuelle du SCRS et ses plans pour l'avenir;
- le recrutement et les plans de formation et de perfectionnement du personnel;
- les ententes avec des organismes étrangers;
- les ententes avec d'autres organismes fédéraux et avec des gouvernements et organismes provinciaux;
- -- le recrutement et le maintien de sources d'information;
- -- les demandes de mandat dont est saisie la Cour fédérale;
- les organisations terroristes constituant une source de préoccupation à l'heure actuelle;
- l'orientation et l'affectation des ressources du SCRS en regard des menaces actuelles envers la sécurité du Canada.

Bien conscient qu'il lui reste encore beaucoup à apprendre au sujet des points énumérés plus haut, le Comité poursuit de façon continuelle ses entretiens avec le SCRS et ainsi d'autres séances d'information auront lieu. Plus particulièrement, le Comité n'est pas certain de connaître et de comprendre suffisamment la portée des ententes entre le SCRS et d'autres organismes étrangers ou canadiens et il ne croit pas avoir été assez bien renseigné au sujet des programmes de recrutement et de formation du personnel de ce dernier.

Le Comité a aussi été renseigné par le solliciteur général, l'honorable Elmer MacKay, député; l'ancien solliciteur général, l'honorable Robert Kaplan, député; le greffier du Conseil privé, M. Gordon Osbaldeston; le solliciteur général adjoint, M. Fred Gibson, le commissaire de la GRC, M. Robert Simmonds; le secrétaire adjoint du Cabinet (Sécurité et renseignements), M. Nicholas d'Ombrain; un ancien directeur général du Service de sécurité de la GRC, M. John Starnes; et le professeur Alan Grant, de l'École de droit Osgoode Hall de l'Université York, un expert dans le domaine. On a aussi fait le nécessaire pour rencontrer, au printemps de 1985, le coordonnateur (Renseignements et Sécurité) du Bureau du Conseil privé, M. Blair Seaborne; le sénateur Michael Pitfield; M. le juge David McDonald de la Cour suprême de l'Alberta et ancien commissaire royal; le professeur Peter Russell de l'Université de Toronto, ancien directeur de la recherche de la Commission McDonald: et M. Svend Robinson, critique du Nouveau Parti démocratique en matière de justice.

On a aussi organisé, pour le printemps de 1985, des séances d'information portant, d'une part, sur les procédures d'habilitation de sécurité des Affaires extérieures et de la Défense nationale et, d'autre part, sur les présents travaux du Centre de la sécurité des télécommunications.

Le président a rencontré le solliciteur général à trois reprises au sujet des travaux du Comité; celui-ci a rencontré pendant une soirée l'inspecteur général (désigné), M. Richard Gosse, C.R., et a pris des dispositions pour le rencontrer à nouveau quand celui-ci viendra exercer ses fonctions à Ottawa.

Étude des demandes de mandat et des ententes

Le Comité a pu faire un premier examen de toutes les demandes de mandat adressées à la Cour fédérale et des affidavits d'accompagnement et poursuivra son étude des nouvelles demandes ainsi que de celles qui seront renouvelées. Il a aussi reçu du SCRS un exemplaire des documents afférents aux ententes conclues avec d'autres organismes, tant nationaux qu'internationaux, et il compte en faire un examen complet.

Malgré des séances d'information intensives et d'abondantes lectures, tant à Ottawa que dans les bureaux régionaux du SCRS les plus près de leur domicile, les membres du Comité se rendent bien compte que leur connaissance ou leur compréhension des activités du SCRS dans ces domaines est encore imparfaite. Cela n'a rien de bien étonnant si l'on considère qu'il a fallu quatre ans d'efforts soutenus à la Commission McDonald rien que pour commencer à saisir les complexités du Service de sécurité de la GRC, comme elle les a elle-même constatées.

Événements ou rapports spéciaux

Après avoir consulté le solliciteur général, le président a demandé au SCRS, au nom du Comité, son rapport d'activités rétrospectif au sujet des événements entourant l'attaque terroriste dont a été la cible l'ambassade turque le 12 mars 1985.

De même, après avoir à nouveau consulté le solliciteur général, le président a demandé au SCRS, au nom du Comité, son rapport d'activités rétrospectif concernant la menace proférée par des terroristes le 26 mars 1985 de faire sauter le réseau de transport de Toronto le lundi suivant, soit le 1^{er} avril 1985.

Les deux rapports du SCRS ont été examinés par le Comité à ses réunions des 18 et 19 avril 1985. Il semblerait d'après ces rapports que le SCRS n'a ménagé aucun effort pour obtenir les renseignements susceptibles d'aider tous les organismes concernés.

Tout en examinant les rapports dont il est fait mention plus haut, le Comité de surveillance a découvert que, même s'il a accès aux renseignements possédés par le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) grâce au concours de la GRC, le SCRS ne fait pas lui-même partie directement du réseau. Il semble au Comité que pour permettre aux agents du SCRS d'être en mesure de mener à bien leurs tâches, ceux-ci doivent absolument avoir accès directement à l'information aux mains du CIPC.

Le Comité de surveillance espère que le comité consultatif du Centre d'information de la police canadienne permettra bientôt au SCRS de communiquer directement avec le CIPC.

Ligne de conduite du SCRS en ce qui concerne l'embauchage d'homosexuels

Le président a écrit au directeur le 29 mars 1985 pour se renseigner au sujet de la politique suivie par le Service concernant l'embauchage d'homosexuels. Le Comité a été informé que les Forces armées et la GRC refusent d'embaucher ou de garder à leur emploi des homosexuels notoires.

Dans sa réponse du 12 avril 1985 à la lettre du président, le directeur a expliqué que le SCRS n'a pas comme telle de politique officielle en ce qui concerne l'embauchage d'homosexuels puisque, dans une aussi petite organisation, il est possible de juger chaque cas en particulier. Le directeur ajoutait que la haute direction cherche à humaniser le SCRS notamment en évitant de formuler des lignes directrices et des règlements détaillés et en comptant sur une application intelligente et humaine des politiques générales.

Le Comité considère qu'il s'agit là d'une réponse parfaitement acceptable et il compte suivre la mise en oeuvre de cette politique dans le contexte de l'examen plus général des activités de gestion du personnel du SCRS.

La fonction relative aux plaintes portées contre le SCRS

Le Comité a reçu une plainte concernant les activités auxquelles se serait livré le SCRS en questionnant des réfugiés demandant à immigrer au Canada. Cette plainte aurait d'abord dû être présentée au directeur ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 41 de la Loi; on a donc informé le plaignant de la procédure à suivre en pareils cas.

La fonction relative aux plaintes portées concernant l'habilitation de sécurité

Au 31 mars 1985, le Comité avait reçu trois plaintes. L'une avait été déposée prématurément, l'étude d'une autre a été reportée à la demande du plaignant et une est en cours d'examen.

Plusieurs plaintes ont été présentées au Comité depuis le 31 mars 1985, mais il est évident que le faible nombre de plaintes reçues au cours des quatre mois d'activité s'explique non seulement par le fait que le Comité n'existe que depuis peu mais aussi par le fait que les gestionnaires de la Fonction publique ne connaissent pas encore parfaitement les exigences de la Loi. Beaucoup de plaignants éventuels ignorent, donc, leurs droits. Pour remédier à la situation, le Comité a suggéré que le greffier du Conseil privé donne instruction aux administrateurs généraux d'informer par écrit toutes les personnes qui font l'objet d une décision nuisant à leur carrière pour la raison du refus d'une habilitation de sécurité, de leur droit de porter plainte au Comité de surveillance. Celui-ci entend prendre d'autres mesures dans le même sens.

Pour assurer un traitement équitable aux personnes qui portent plainte et à leur avocat, le Comité a adopté, le 9 mars 1985, des règles de procédure applicables aux plaintes visées aux articles 41 ou 42 de la Loi ou aux procédures entamées en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, de la Loi sur la citoyenneté et de la Loi sur l'immigration.

Recrutement du personnel du Comité

Le Comité a retenu les services d'un secrétaire exécutif et d'une petite équipe pour aider à faire la recherche et les enquêtes et à réunir, à classer et à condenser la grande quantité d'informations reçues. L'ancien soussecrétaire adjoint du Comité du Cabinet chargé de la politique étrangère et de la défense au Bureau du Conseil privé, M. Maurice Archdeacon, a été embauché comme secrétaire exécutif du Comité à la suite de la recherche de candidats et d'un concours. Entré en fonctions le 11 février 1985, il a été autorisé à embaucher une petite équipe de chercheurs et d'enquêteurs de métier de même que le personnel administratif dont le Comité avait besoin. Le Comité a ses bureaux au seizième étage de l'immeuble Journal (tour sud), 365 ouest, avenue Laurier, Ottawa (tél.: (613) 990-8441).

Section III -- Surveillance du Comité, 1984-1985

Même si leurs travaux ne se sont échelonnés que sur quatre mois, les membres du Comité ont quand même pu se faire une certaine idée des activités et méthodes opérationnelles du Service.

Séparation de la GRC

Dans l'ensemble, il semble au Comité que le nouveau service civil a assez bien survécu à sa séparation de la GRC. Le Comité n'a pas encore eu l'occasion de visiter les bureaux régionaux du SCRS et ne peut, donc, pas se prononcer sur l'état d'esprit de l'ensemble des employés du Service. Le moral semble, toutefois, assez bon, au siège social en dépit de l'ampleur prise par la réorganisation et des tracas supplémentaires que représente le déménagement d'une organisation aussi complexe du 1200, promenade Alta Vista à l'immeuble commémoratif est, situé sur la rue Wellington à Ottawa.

L'organisation régionale du SCRS à Toronto a laissé, à la fin de mai, ses bureaux de la rue Jarvis pour s'installer dans de nouveaux locaux situés sur la rue Front. Les installations dont elle dispose maintenant sont bien meilleures et plus modernes. Ce n'est pas tout à fait le cas des bureaux qui ont été attribués à l'administration centrale du SCRS dans l'immeuble commémoratif est à Ottawa. Le Comité pense qu'à Ottawa il serait souhaitable de doter le SCRS d'installations modernes et répondant à ses seuls besoins aussitôt que la situation financière et que d'autres circonstances le permettront.

Ententes avec des organismes canadiens et étrangers

Quand pour la première fois, le Comité a demandé à être mis au courant des ententes conclues relativement à l'échange de renseignements de sécurité avec d'autres pays et avec d'autres organismes canadiens, la façon dont ces ententes étaient compilées ou réunies ne permettait pas de prendre connaissance de tous les documents. Le SCRS a, depuis, regroupé la documentation pertinente dans une série de volumes mis à la disposition des membres dans ses bureaux régionaux. Le Comité n'a pas été étonné d'apprendre que tous les échanges d'information avec d'autres organismes, tant nationaux qu'internationaux, continuent de s'effectuer encore en vertu d'ententes conclues entre ces organismes et la GRC. Il est normal qu'il en soit ainsi encore pour un certain laps de temps, mais le Comité n'en estime pas moins que les ententes devraient être regroupées en vertu des dispositions de l'article 17 de la Loi, par le SCRS luimême.

Les ententes entre le Canada et des organismes étrangers en ce qui concerne le renseignement étranger se regroupent en trois grandes catégories, soit:

- a) les termes de l'entente sont mis formellement sur papier; b) il y a un échange de notes indiquant que les deux parties acceptent les termes de l'entente et les notes sont signées comme il se doit par l'un et l'autre des responsables des deux services; et c) il y a échange de notes entre l'ambassade canadienne et le
 - c) il y a échange de notes entre l'ambassade canadienne et le ministère des Affaires étrangères du pays en question.
- les ententes officieuses
 il y a échange de notes ou de
 lettres indiquant qu'on accepte
 implicitement de coopérer, au
 niveau du service ou de
 l'ambassade;
- les ententes spéciales
 il n'y a qu'un engagement verbal
 de coopérer, transmis à un
 agent de liaison.

Voici quelques exemples de secteurs où il y a habituellement coopération:

examen minutieux des dossiers des personnes demandant à immigrer ou en quête d'un visa acquisition ou échange d'informations sur des questions de sécurité ou des activités criminelles aux fins de l'étude des demandes d'admission au Canada:

évaluations de sécurité acquisition ou échange d'informations sur des questions de sécurité ou des activités criminelles afin d'évaluer la loyauté d'un individu envers le Canada et, à cet égard, sa fiabilité;

liaison--renseignement de sécurité acquisition ou échange d'informations et de renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada.

Recrutement et formation du personnel

Les programmes de recrutement et de formation du personnel du SCRS, depuis la mise sur pied du nouvel organisme, restent un peu un point d'interrogation pour le Comité. Deux commissions d'enquête avaient conclu à la nécessité de créer un nouvel organisme civil distinct de la GRC. C'est ce que le Parlement s'était proposé de faire, de toute évidence, avec le projet C-9 qui a reçu la sanction royale le 28 juin 1984. Nous croyons comprendre que 95 p. 100 des membres du Service de sécurité de la GRC choisirent de passer au nouvel organisme. Le Comité entend se renseigner à fond sur les programmes de recrutement et de formation du personnel du SCRS et demandera en juin 1985 au directeur ou à ses supérieurs des précisions pour déterminer s'il y a lieu d'entreprendre de nouvelles études et évaluations et, le cas échéant, d'en faire rapport au ministre.

Priorités opérationnelles

Le Service n'a pas encore fourni une analyse claire et compréhensible de ses priorités opérationnelles au Comité qui a besoin de cette information pour juger de l'affectation des ressources, de l'efficacité du système des priorités opérationnelles, des cibles, des critères et des modes de recrutement ainsi que des programmes de formation et de perfectionnement à être mis en place. Le Comité entend demander que pareille analyse détaillée, y compris une étude de l'affectation des ressources financières et humaines lui soit remise avant la fin de l'année financière 1985-1986.

Le Comité a conscience que l'équilibre des ressources à répartir entre le contre-renseignement, la contre-subversion et le contre-terrorisme va changer de temps à temps, peut-être d'une année à l'autre, mais le SCRS ne doit pas moins avoir un plan opérationnel qui soit le reflet des vues de ses dirigeants en regard des priorités opérationnelles et administratives du moment bien qu'elles puissent changer.

Selon le Comité, le rapport que le directeur doit présenter au solliciteur général en vertu de l'article 33 de la Loi pour la période se terminant le 31 décembre 1984 (et qui n'a pas encore été reçu) devrait constituer un point de départ intéressant à cet égard.

Section IV -- L'avenir

La fonction de surveillance

Au cours de sa première année complète d'activités, soit en 1985-1986, le Comité compte se renseigner à fond sur tous les aspects des opérations du Service.

Les secteurs prioritaires d'enquête et de recherche seront les suivants:

- -- les programmes de recrutement, de formation et de perfectionnement du personnel;
- -- l'emploi de sources humaines, l'évaluation des renseignements reçus de ces dernières et une étude permettant de juger où se situent les priorités apparentes du Service à cet égard;
- la collecte et l'analyse d'informations obtenues ouvertement par le SCRS (il s'agit là d'un point qui a fait l'objet de critiques de la part de la Commission McDonald);
- le budget du SCRS et son ordre de priorité en ce qui concerne la répartition des ressources entre ses différentes cibles;
- -- l'échange d'informations avec d'autres pays et organismes par le SCRS. (La Loi oblige le Comité à surveiller cet aspect des activités du Service, et le Comité veut voir particulièrement en quoi cet échange d'informations touche les droits des Canadiens et quel effet il pourrait avoir sur la souveraineté canadienne); et

-- la collecte et l'analyse des statistiques, y compris des statistiques financières, permettant de porter un jugement impartial sur la façon dont le Service se sert de ses ressources humaines et matérielles; également les moyens à prendre pour faire rapport annuellement de ces statistiques au ministre ou au Parlement.

Le Comité a conscience que conformément à l'usage des neuf dernières années, tous les mandats décernés par le solliciteur général en 1984 et que toute interception ou saisie effectuée le ou avant 31 décembre 1984 au plus tard en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi sur les secrets officiels feront l'objet d'un rapport annuel du solliciteur général au Parlement. Toutefois, comme le pouvoir de décerner des mandats a été cédé à la Cour fédérale aux termes de l'article 21 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, l'usage de faire rapport au Parlement du nombre de ces mandats (y compris leur durée moyenne, la méthode d'interception et de saisie utilisée et l'évaluation de la mesure dans laquelle ces mandats permettent d'atteindre les objectifs de la Loi) semble être tombé en désuétude. La Loi ne précise pas si la responsabilité de fournir cette information incombe au solliciteur général, au directeur du SCRS, à l'inspecteur général ou en tout premier lieu au Comité. Par contre, il est clair que le Comité a la responsabilité de «réunir et analyser des statistiques sur les activités opérationnelles» du SCRS.

Au cours des trois premiers mois de 1985, le Comité a été dans l'impossibilité de mettre au point un système permettant de présenter au Parlement des rapports statistiques utiles concernant les mandats. Les définitions relatives aux personnes ou catégories de personnes ou lieux à l'égard desquels un mandat peut être décerné ne sont plus ce qu'elles étaient au moment où le système prévu par la Loi sur les secrets officiels était en usage, et il aurait été difficile d'établir des comparaisons statistiques pour la courte période visée. Le Comité ne compte pas moins, à l'avenir, inclure dans son analyse statistique un examen complet des mandats demandés et décernés de manière à pouvoir insérer dans le rapport annuel destiné au ministre et au Parlement des informations statistiques se comparant tout au moins à celles qui étaient fournies anciennement en vertu de la Loi sur les secrets officiels.

Le Comité de surveillance et ses clients

Le Comité estime que le Parlement lui a donné pour mission de faire en sorte, qu'en son nom, le nouvel organisme civil, tout en parant aux menaces envers la sécurité de la nation, traite les Canadiens avec équité, et que le SCRS utilise ses pouvoirs comportant intrusion avec retenue et dans le respect le plus absolu des valeurs démocratiques.

Le Comité est bien conscient que dans toute société démocratique, il n'a jamais été facile de séparer la sauvegarde de la sécurité nationale de la défense des libertés individuelles. Le Parlement a tenté de le faire, en termes généraux, dans la Loi créant à la fois le SCRS et le Comité de surveillance. Ce dernier doit maintenant tenter de maintenir le fragile équilibre entre la sécurité nationale et les libertés individuelles en appliquant ces lignes directrices générales aux différents cas et activités. Les prochains rapports révéleront dans quelle mesure le Comité est parvenu à relever ce défi.

Dans un autre ordre d'idées, les règles de procédure adoptées par le Comité le 9 mars 1985 et que le public peut se procurer en anglais et en français visent à donner aux clients une certaine idée de la façon dont celui-ci compte faire enquête sur les plaintes ou appels dont il est saisi. Le Comité entend procéder rapidement et faire preuve d'équité à l'endroit des personnes touchées, mais toujours en tenant compte comme il se doit des exigences de la sécurité nationale.

Les individus concernés ou leur avocat. constateront que l'objectif du Comité est d'essayer d'éviter les affrontements inutiles entre le gouvernement et le plaignant et d'avoir sous la main toutes les informations pertinentes pour tenter d'établir les véritables circonstances de l'affaire sur laquelle il a compétence. Le Parlement a investi le Comité, quand celui-ci sert de tribunal, du pouvoir de faire produire n'importe quel document ou information. Toutefois, il n'y aura peut-être pas moyen dans certains cas de communiquer au plaignant ou à son avocat certains de ces documents ou informations à cause des exigences de la sécurité nationale.

Procédures relatives aux plaintes

Toute personne qui veut porter plainte en vertu de l'article 41 de la Loi contre des activités du SCRS doit, dans un premier temps, écrire au directeur, M. T.D. Finn, au 1200, promenade Alta Vista, Ottawa (Ontario), K1A OR2. Si elle ne reçoit pas de réponse ou est insatisfaite de celle qui lui est fournie, elle peut alors écrire au président, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, C.P. 2430, succursale «D», Ottawa (Ontario) KIP 5W5, ou faire parvenir la plainte aux bureaux du Comité situés au 16e étage de l'immeuble Journal (tour sud), 365 ouest, avenue Laurier, Ottawa. La plainte ne peut être examinée par le Comité que si elle a d'abord été présentée au directeur.

Toute personne qui a fait l'objet d'une décision préjudiciable à sa carrière au sein de l'administration fédérale ou de n'importe quel de ses organismes ou à laquelle on a refusé le droit de fournir à ces derniers des biens et services en raison du refus d'une habilitation de sécurité, peut porter plainte directement au Comité. La trousse d'information qu'on peut se procurer auprès du secrétaire exécutif du Comité explique dans des termes simples, les droits et obligations de ceux et celles qui désirent avoir recours à cette procédure. Dans chaque cas, le Comité consulte l'administrateur général concerné pour déterminer si la décision gouvernementale qui fait l'objet de la plainte a été prise pour «la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité» et, partant, s'il doit faire enquête.

Toute personne qui, sans en avoir été informé officiellement, a fait l'objet d'une décision qui nuit à sa carrière au sein de l'administration fédérale ou de n'importe quel de ses organismes ou l'empêche de fournir à ces derniers des biens ou services en raison du refus d'une habilitation de sécurité, peut écrire au Comité pour demander l'étude de son cas. Le Comité tente alors d'établir les circonstances de l'affaire de concert avec l'administrateur général concerné et décide s'il a compétence ou pas.

Le plaignant est informé par le Comité de la décision rendue au sujet de sa plainte et des motifs de la décision gouvernementale de renvoi, de rétrogradation, de mutation ou d'opposition à engagement ou à un contrat.

Section V -- Conclusion

Le Comité a profondément conscience de l'énormité de la tâche qui lui incombe de représenter les intérêts du Parlement dans la surveillance externe du SCRS. Durant le court intervalle qui s'est écoulé depuis sa formation, il a adopté une ligne de conduite collégiale non-partisane dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées, en mettant l'accent sur l'acquisition d'une connaissance pratique des dossiers relatifs au renseignement de sécurité et en tentant de poser les bonnes questions à ceux qui devaient être en mesure de fournir les réponses.

L'optique du Comité est forcément celle d'un tiers étant donné le rôle que lui confère la Loi et celui qu'il joue à temps partiel en tant qu'organe de surveillance externe. Il faut ajouter à cela une véritable soif de connaître teintée d'une saine dose de scepticisme, autant d'éléments qui sont d'importantes composantes de la tradition parlementaire. De plus, en tant qu'anciens ministres fédéraux ou provinciaux responsables des dossiers de la sécurité, de la défense, de l'immigration et du trésor, ainsi qu'en temps qu'activistes qui continuent à jouer un rôle public dans leurs professions ou milieux respectifs, les membres du Comité jouissent d'une vaste expérience parlementaire, législative, gouvernementale et de la fonction publique qui ne peut que les servir dans leur travail. Ils totalisent 39 ans d'expérience parlementaire. Le Comité estime que cette expérience représente une mine de connaissances et lui donne une largeur de vues lui permettant de s'acquitter intelligemment de ses fonctions de surveillance et d'audition de plaintes, tout en étant sensible aux divergences d'intérêts en jeu.

La tâche la plus difficile à laquelle fait face le Comité dans chaque aspect de ses fonctions est celle d'établir un équilibre entre les droits des Canadiens et les exigences de la sécurité nationale. Le Parlement a essayé de rendre sa tâche un peu plus facile en adoptant une nouvelle définition des «menaces envers la sécurité du Canada", mais la Loi laisse encore la porte ouverte à beaucoup d'interprétations. De plus, cette question n'est pas du genre de celle qu'on règle d'une simple loi. La nature et l'importance de l'information accessible et la ligne de pensée des instances décisionnelles en place comptent en effet pour beaucoup à cet égard.

Pour jouer le rôle qui lui revient, le Comité entend se mettre énergiquement à la recherche de l'information relative à ses tâches et fonctions et assurer un traitement équitable aux Canadiens impliqués lors de ses délibérations en vue d'établir les exigences dont il faut tenir compte pour la sécurité nationale. Le Comité n'est qu'un rouage à l'intérieur de ce système de contrôle complexe institué dans la Loi par le Parlement. Mais grâce à son rapport, il est le seul qui puisse donner annuellement au Parlement un aperçu du fonctionnement du système, ce qu'il compte faire au meilleur de ses connaissances, de son jugement et de son expérience.